

Social agricole

Exploitants 02 juillet 2015

Aide financière pour transmettre l'exploitation agricole hors du cadre familial

4 000 euros / an pour un salarié embauché en CDI ou 2 000 euros / an pour un stagiaire : l'aide financière peut être versée pendant 3 ans.

Pour favoriser la transmission des exploitations agricoles hors cadre familial et encourager l'installation des jeunes agriculteurs, la loi d'avenir pour l'agriculture a ouvert aux exploitants qui souhaitent transmettre leur exploitation, la possibilité de percevoir, sous certaines conditions, une aide financière (C. rur., art. L. 330-4).

Un décret du 29 juin en précise les conditions d'octroi et modalités de versement.

Conditions pour bénéficier de l'aide

Avoir au moins 57 ans et employer un jeune en CDI ou en stage sur l'exploitation

Pour que l'exploitation agricole bénéficie de l'aide, l'exploitant doit :

- être âgé d'au moins 57 ans ;
- employer un jeune à temps plein, en vue de lui transmettre l'exploitation.

Ce jeune ne doit pas être parent ou allié jusqu'au 3^e degré avec l'exploitant et être âgé :

- de 26 ans au moins et de 30 ans au plus à son arrivée sur l'exploitation, s'il est salarié. Dans ce cas son embauche se fait sous contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- de 30 ans au plus à son arrivée sur l'exploitation, s'il est stagiaire.

Remarque : si son parcours ou sa situation le justifie, le jeune salarié ou stagiaire peut, avec son accord, être employé à temps partiel. Dans ce cas, sa durée hebdomadaire de travail ne peut pas être inférieure à 4/5^e de la durée hebdomadaire de travail à temps plein (C. rur., art. L. 330-4, I).

L'exploitant doit également maintenir dans l'emploi le salarié ou le stagiaire pendant la durée de l'aide. L'âge de l'exploitant et du jeune salarié ou stagiaire est apprécié :

- soit au 1^{er} jour d'exécution du CDI ;
- soit au 1^{er} jour du stage mentionné dans la convention de stage.

Être à jour du paiement des charges sociales

De plus, l'aide n'est accordée que si l'exploitation est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

Remarque : l'entreprise est considérée comme étant à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement de cotisation et de contribution de sécurité sociale ou d'assurance chômage lorsque l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues (C. trav., art. R. 5121-40).

Autres conditions

Rappelons que le versement de cette aide est conditionné, le cas échéant, à l'obtention de l'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 331-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'accord du propriétaire sur la transmission du bail lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de tout ou partie de l'exploitation à transmettre (C. rur., art. L. 330-4, II).

Montant de l'aide

L'aide est d'un montant de 4 000 € par an pour un salarié. Elle s'élève à 2 000 € par an pour un stagiaire.

Ce montant est proratisé :

- en fonction de la durée du travail du salarié ou du stagiaire, lorsque cette durée est inférieure au temps plein ;

- en cas d'embauche ou de départ du salarié ou du stagiaire ou du chef d'exploitation, en fonction de la durée d'exécution du contrat ou de la présence dans l'exploitation agricole.

Versement de l'aide

Durée de versement

L'aide est versée pendant 3 ans à compter du 1^{er} jour d'exécution du CDI ou du 1^{er} jour du stage.

Lorsque le stagiaire devient salarié, la durée totale de versement de l'aide ne peut excéder 3 ans.

Interruption du versement

Son versement est interrompu complètement dans les quatre cas suivants :

- rupture du CDI ;
- rupture de la convention de stage ;
- diminution de la durée hebdomadaire de travail en dessous des 4/5^e de la durée collective hebdomadaire de l'exploitation agricole, à compter de la date de cette diminution;
- départ du chef d'exploitation.

Le versement de l'aide est également interrompu en cas de non-réponse dans le délai imparti, dans le cadre d'un contrôle (v. ci-dessous).

Cas de non-cumul

L'aide ne peut pas se cumuler avec :

- les aides au stage de parrainage financées par l'État ou les collectivités territoriales ;
- une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État, sauf s'il s'agit du contrat de professionnalisation.

Modalités de demande, de paiement et de contrôle

Les modalités de dépôt de la demande d'aide ainsi que ses modalités de paiement seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Par ailleurs, l'exploitant tient à disposition de l'organisme de paiement tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'exactitude de ses déclarations. Il transmet les documents qui lui sont demandés dans un délai d'un mois maximum suivant la réception de la demande. Celle-ci lui est adressée par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

L'absence de réponse dans ce délai d'un mois interromp le versement de l'aide sur laquelle porte le contrôle, sans préjudice du recouvrement des sommes indûment versées.

Articulation avec le contrat de génération

L'aide est attribuée aux exploitations qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide versée au titre du contrat de génération comme moyen de transmission de l'entreprise prévue à l'article L. 5121-18 du code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Jacqueline Carreras Martigny, Juriste en droit social

► [D. n° 2015-777, 29 juin 2015 : JO, 30 juin](#)

Études concernées

► [Installation des jeunes agriculteurs](#)

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé